

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Mont

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64301 Orthez

Références :

Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement ARKEMA Mont implanté Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 Orthez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une précédente inspection qui concluait à la nécessité d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement en matières de rejets. Elle vise à vérifier le respect des prescriptions existantes et la conformité aux prescriptions énoncées dans un arrêté préfectoral qui sera adressé prochainement pour positionnement, compatible avec les règles nationales et la directive IED applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mont

- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 Orthez
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Il est également classé au titre de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance des rejets aqueux
- valeurs limites de rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VALEURS LIMITEES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE...	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 4.3.10.	/	Susceptible de suites
2	AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 9.2.3.	/	Sans objet
3	SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 9.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des prescriptions n'est pas adaptée à la réalité du rejet d'Arkema (émissaire 2), raccordé à la filière biologique de la STEB de Sobegi et subissant donc un traitement à l'aval des limites du site. Les valeurs limite de rejet basées sur un rejet direct au milieu ne sont pas adaptées, notamment pour les MES ou l'azote qui sont abattus à plus de 80% par la STEB. Ces valeurs sont donc adaptées dans le projet d'arrêté en cours d'élaboration sur la base de la convention établie avec Sobegi. Ces paramètres sont aujourd'hui en écart du fait de prescriptions inadaptées, mais les rejets sont compatibles avec le projet d'arrêté préfectoral mentionné précédemment. Seul le toluène a présenté un écart ponctuel suite à un incident, pour lequel Arkema doit justifier des modifications opératoires et matérielles retenues.

Concernant les rejets directs au milieu, un écart mineur et ponctuel apparaît en 2021 pour les MES. Arkema détaillera également les raisons de ces augmentations de MES et les actions entreprises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 4.3.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : L'ensemble des résultats d'autosurveillance des années 2021 et 2022 a été passé en revue. Concernant l'émissaire 2, les non-conformités relevées sont : - la DCO, moins de 5% du temps. Ce paramètre est suivi en continu et la valeur limite doit être respectée au moins 90% du temps. La valeur limite est fixée à 845 mg/l, et la nouvelle convention prévue avec Sobegi, exploitant de la station située à l'aval du point de rejet, prévoit d'autoriser un rejet à 1200 mg/l puisque le rendement de la STEB sur ce paramètre est au moins égal à 95%. Cette évolution de la règle applicable est prise en compte dans le projet d'arrêté qui sera adressé prochainement à Arkema ; - les matières en suspension (MES) : ce paramètre est également suivi en continu et fait l'objet d'une VLE fixée à 30 mg/l. La règle applicable dans les arrêtés ministériels de référence et par le BREF CWW est désormais de 35 mg/l. La convention passée avec Sobegi prévoit d'établir ce seuil en sortie d'Arkema à 60 mg/l. Le taux d'abattement de la STEB pour ce paramètre est supérieur à 80%, ce qui rend compatible la valeur de 60 mg/l avec un objectif en sortie station de 35 mg/l. - l'azote global (NGL) : comme pour les MES, la valeur limite fixée à Arkema (10 mg/l) est inférieure à celle fixée par l'arrêté du 02/02/98 (30 mg/l) et par le BREF CWW (25 mg/l) pour un rejet au milieu naturel. La convention passée avec Sobegi prévoit de passer ce seuil à 72 mg/l, tout en conservant la valeur du BREF en moyenne annuelle pondérée du taux d'abattement de la STEB (>85%). La valeur de 72 mg/l est donc conservée en moyenne 24 h et en moyenne annuelle pour ce paramètre. Les rejets d'Arkema, situés entre 20 et 70 mg/l en 2021 et 2022, pour une moyenne de 49 mg/l, sont compatibles avec cette valeur limite d'émission ; - le toluène : la valeur limite de 4 mg/l a été dépassée de façon ponctuelle en novembre et

<p>décembre 2022. La valeur atteinte en décembre est très élevée (>17 mg/l), et Arkema a présenté un rapport d'incident détaillant les motifs de cette non-conformité. Elle est liée à l'arrêt de l'automne 2022, et à la difficulté de mettre sous vide des colonnes de distillation au redémarrage. Cela a conduit à l'entraînement de toluène dans les rejets aqueux. Des actions de diagnostic des causes du manque d'étanchéité ont été menées durant une semaine en vérifiant l'ensemble des points potentiels d'entrée d'air dans ces colonnes. Ces problèmes ont été résolus par le remplacement de matériel. Le retour d'expérience tiré de cette phase de redémarrage consiste à vérifier systématiquement les vannes d'alimentation en lactame des colonnes lors des prochains arrêts quinquennaux, et remplacer les éléments d'étanchéité vétustes, notamment presse-étoupe;</p> <p>Concernant l'émissaire 3 : seul le paramètre MES n'est pas conforme 100% du temps. 4 mesures sur 96 ne sont pas conformes, avec des dépassements modérés par rapport à la Vle de l'AP mais inférieurs à 35 mg/l (Vle la plus basse de l'AM du 2/02/98) pour 2 d'entre eux, et égaux à 45 et 66 mg/l en février et novembre 2021. Depuis novembre 2021, aucun dépassement n'a été observé. La moyenne des concentrations sur les 2 années est égale à 12 mg/l pour un flux moyen de 5 kg/j.</p> <p>Les résultats des autres point d'autosurveillance ont été examinés. Aucun dépassement n'est observé pour les points Pilote NTC et Emissaire 1. La surveillance des impacts sur le gave de l'émissaire 3 (mesure au rejet, mesure amont dans le gave et mesure aval dans le gave) ne montrent aucun impact sur le milieu récepteur pour les paramètres étudiés.</p> <p>Observations : Arkema détaillera les causes des mesures non conformes en MES au cours des mois de février et novembre 2021, et présentera les actions mises en oeuvre pour éviter les dépassements de la valeur limite d'émission. De même, Arkema détaillera les mesures mises en oeuvre suite aux dépassements observés en toluène consécutivement aux arrêts de l'automne 2022.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :Les mesures d'autosurveillance mentionnées à l'article 9.1.1 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante
Constats : Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 9.1.1. La transmissions des résultats est effectuée mensuellement via GIDAF, dont le cadre sera modifié après signature du projet d'arrêté en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :
Constats : La surveillance des effets sur le milieu aquatique, au travers de mesures au point de rejet, en amont et en aval, est réalisée comme prévu par l'arrêté préfectoral. Les résultats ne montrent pas, pour les 2 années étudiées, de différence notable entre l'amont et l'aval du rejet. Il est à noter qu'un suivi écologique réalisé sur des daphnies n'indique pas de toxicité de l'effluent. Ce suivi sera renforcé par une série ponctuelle de tests d'écotoxicité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet